

Concours commun d'entrée  
aux écoles de paysage

**ENSP**  
Versailles Marseille

**ENP**  
Blois

**ENSAP**  
Bordeaux

**ENSAP**  
Lille

---

Admission en 1<sup>re</sup> année dans la formation conduisant au diplôme d'État  
de paysagiste  
(Grade de Master)

# Règlement du concours Voie externe Session 2021 (Accès en DEP1 voie externe)

Sous condition de l'arrêté relatif aux modalités d'admission  
à la session 2021 du concours  
en cours de signature

**Secrétariat national du concours commun**  
ENSP, 10 rue du Maréchal Joffre - 78000 Versailles

Inscription au concours : [www.ecole-paysage.fr](http://www.ecole-paysage.fr)  
Demande de renseignements par courriel : [concours@ecole-paysage.fr](mailto:concours@ecole-paysage.fr)  
Demande de renseignements par téléphone au 01.39.24.62.17

# SOMMAIRE

## I – Généralités

- Article 1 – Dépôt de candidature au concours externe
- Article 2 – Conditions d'accès au concours
- Article 3 – Diplôme de niveau bac+2 conférant 120 crédits ECTS
- Article 4 – Titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré à l'étranger
- Article 5 – Demande de validation de l'enseignement supérieur (VES)
- Article 6 – Certification officielle dans une langue vivante européenne (niveau B1) et attestation au test de connaissance du français (niveau B2)
- Article 7 – Demande d'aménagement d'épreuves ou DAE
- Article 8 – Droits d'inscription
- Article 9 – Choix du centre d'épreuves d'admission
- Article 10 – Convocation aux épreuves
- Article 11 – Présentation aux épreuves
- Article 12 – Retard et abandon en cours d'épreuve

## II – Épreuves d'admission

- Article 13 – Déroulement des journées d'épreuves
- Article 14 – Les épreuves d'admission
- Article 15 – Consignes à respecter pendant l'épreuve

## III - Résultats du concours

- Article 16 – Publication et notification
- Article 17 – Notation et communication de la copies d'épreuve
- Article 18 – Affectation
- Article 19 – Liste complémentaire
- Article 20 – Bénéfice du concours et intégration dans l'école d'affectation

## IV – Rentrée scolaire

- Article 21 – Inscription des admis

## I – GÉNÉRALITÉS

### Article 1 - Dépôt de candidature au concours externe


La **période de pré-inscription en ligne** sur le site internet du concours commun et d'envoi dématérialisé du dossier d'inscription s'étend **du 4 février au 21 mars 2021**.

Le dépôt définitif de candidature au concours comporte les deux étapes obligatoires suivantes :

- a) La *pré-inscription en ligne* depuis le site internet du concours commun : [www.ecole-paysage.fr](http://www.ecole-paysage.fr)
- b) L'envoi du dossier *demande d'inscription au concours externe* dûment complété, daté et signé par le candidat, accompagné des pièces justificatives. Ce dossier comporte 3 volets :
  - Volet 1 – *Demande d'inscription au concours* (obligatoire)
  - Volet 2 – *Demande de validations des études supérieures (VES)* (facultative)
  - Volet 3 – *Demande d'aménagement d'épreuves (DAE)* (facultative).

Le dossier *Demande d'inscription au concours externe* (fichier PDF) est téléchargeable sur le site internet du concours commun [www.ecole-paysage.fr](http://www.ecole-paysage.fr)

*Aucune autre forme de dépôt n'est acceptée. Le service du concours commun décline toute responsabilité pour tout dossier de candidature envoyé par voie postale ou déposé à l'accueil de l'établissement.*

 Si le candidat n'a pas reçu de réponse à sa *demande d'inscription au concours* dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi de son dossier, il doit impérativement le signaler au service du concours commun à l'adresse suivante : [concours@ecole-paysage.fr](mailto:concours@ecole-paysage.fr)

### Article 2 – Conditions d'accès au concours

Il n'y a pas de condition d'âge.

Le candidat peut présenter le concours autant de fois qu'il le souhaite.

*La voie externe est ouverte aux titulaires d'un diplôme national de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation de deux ans et ayant validé 120 crédits européens ainsi qu'aux candidats ayant obtenu une dispense des titres requis pour faire acte de candidature en application de l'article D.613-48 du code de l'éducation (article D.812.28 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime).*

### Article 3 – Diplôme de niveau bac+2 conférant 120 crédits ECTS

Peut se présenter au concours :

1. Le candidat « diplômable » au titre de l'année scolaire 2020/2021 : fournir le certificat de scolarité en 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle d'études supérieures dans une même formation (ex : candidats inscrits en BTS, DUT) et l'attestation de 60 crédits ECTS correspondant à la 1<sup>re</sup> année (pour les étudiants en L2, et les élèves des CPGE 2)
2. Le candidat diplômé de l'enseignement supérieur : fournir le diplôme le plus élevé (ex : BTS, DUT, DEUG, licence, master.)

3. Le candidat pouvant prétendre à une dispense de titre : joindre l'attestation de validation des 120 ECTS dans une même formation (ex : formations universitaires, élèves des CPGE).
4. Le candidat titulaire d'un diplôme étranger de l'enseignement supérieur de niveau équivalent au bac+2 doit demander à bénéficier d'une validation d'études supérieures (V.E.S) selon l'article D.613-41 du code de l'éducation. Par ailleurs Le candidat de nationalité étrangère non-francophone devra justifier d'une maîtrise suffisante de la langue française et satisfaire au test de connaissance du français (TCF, DELF, DALF etc.) de niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues (CECRL). En cas d'envoi d'une attestation de TCF, elle doit dater de moins de 2 ans.
5. Le candidat titulaire d'un titre de *niveau bac+2* (*niveau* BTS, DEUG, DUT) peut demander à bénéficier d'une validation d'études, d'expériences professionnelles ou d'acquis personnels selon les articles D.613-38 et D.613-39 du code de l'éducation.

#### Article 4 – Titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré à l'étranger

Les diplômes délivrés à l'étranger (équivalent du baccalauréat et du diplôme universitaire de niveau bac+2) et leur traduction en français doivent être authentifiés au moyen de l'apostille par les autorités compétentes ou par un traducteur assermenté près le tribunal et cour d'appel en France (le service du concours commun ne reconnaît pas les traductions locales en français) accompagnés d'une attestation de comparabilité.

#### Article 5 – Demande de validation de l'enseignement supérieur (VES) <sup>1</sup>

Le candidat titulaire d'un diplôme délivré à l'étranger ou le candidat titulaire d'un titre de l'enseignement supérieur de niveau bac+2 (niveau BTS, DEUG, DUT) peut déposer une demande de validation de l'enseignement supérieur (V.E.S.).

La demande sera soumise au jury commun national. En cas de refus motivé, les droits d'inscription au concours sont remboursés au candidat sur présentation d'un RIB.

#### Article 6 – Certification officielle dans une langue vivante européenne (B1) et attestation au test de connaissance du français (B2)

Tout candidat devra produire une certification officielle de niveau B1 dans une langue vivante européenne du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Le candidat de nationalité étrangère non-francophone devra par ailleurs justifier d'une maîtrise suffisante de la langue française et satisfaire au test de connaissance du français (TCF, DELF, DALF etc.) de niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues (CECRL). En cas d'envoi d'une attestation de TCF, elle doit dater de moins de 2 ans.

Le candidat devra produire les certifications au secrétariat commun du concours **au plus tard le 15 juin 2021**.


---

<sup>1</sup> Se reporter au dossier *Demande d'inscription au concours externe*

 L'absence de production de la certification exigée dans le délai prévu entraîne l'invalidation de l'admission.

#### Article 7 – Demande d'aménagement d'épreuves (DAE) <sup>2</sup>

Le candidat qui présente un handicap ou une maladie chronique (article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles) peut demander à bénéficier d'un aménagement d'épreuves. Il doit télécharger et compléter la *demande d'aménagements d'épreuves*.

 La demande d'aménagement d'épreuves est couverte par le secret médical. Seul, le médecin-conseil désigné par le président du jury commun national du concours commun est compétent et habilité à procéder à l'examen du dossier et à prendre une décision. En conformité à la règle relative à la confidentialité du dossier médical il est impératif que le candidat dépose une demande d'aménagement d'épreuves dans le délai imparti (au plus tard le 21 mars 2021) à peine d'irrecevabilité, notamment en cas de PMR (personne à mobilité réduite) et de surcroît s'il bénéficie actuellement de mesures d'aménagements spécifiques au cours de sa scolarité. Le service du concours commun transmettra le fichier PDF au médecin-conseil.

#### Article 8 - Droits d'inscription <sup>3</sup>

Le candidat doit s'acquitter des droits d'inscription au concours externe dès l'envoi par messagerie internet du dossier *Demande d'inscription au concours externe*. Le montant des droits d'inscription est de 150,00 €.

Les droits d'inscription ne sont pas remboursables sauf cas particulier (cf. article 5).

Le candidat de nationalité française boursier sur critères sociaux est exonéré du versement des droits d'inscription sur présentation de la notification définitive de bourse au titre de l'année 2020-2021.

Le candidat non-boursier devra s'acquitter des droits d'inscription d'un montant de 150,00 € par virement bancaire.

Après confirmation par le service comptable du règlement de droits d'inscription et à la condition que le dossier numérique soit complet, le candidat recevra par messagerie internet la **confirmation d'inscription au concours externe**.

Le service du concours commun se réserve le droit d'annuler les droits d'inscription au concours si le dossier s'avère incomplet. Dans ce cas, les droits d'inscription sont remboursés au candidat sur présentation d'un RIB.

#### Article 9 – Choix du centre d'épreuves d'admission

Le choix du centre d'épreuves d'admission se fait lors de la pré-inscription en ligne sur le site du concours commun [www.ecole-paysage.fr](http://www.ecole-paysage.fr). Dès que le candidat a validé la pré-inscription, plus aucun changement de centre d'épreuves d'admission n'est possible. Ce choix est définitif.

Cinq centres d'épreuves sont ouverts : Blois, Bordeaux, Lille, Marseille et Versailles. Au regard du contexte de pandémie, il est demandé aux candidats de privilégier la

---

<sup>2</sup> Se reporter au dossier *Demande d'inscription au concours externe*.

<sup>3</sup> Se reporter au dossier *Demande d'inscription au concours externe*.

proximité géographique et de choisir le centre d'épreuve le plus proche de leur domicile effectif.

Dans le souci d'une meilleure répartition des candidats dans les cinq centres d'épreuves le service du concours commun peut être conduit à déplacer un candidat vers un centre d'épreuve autre que celui qu'il a choisi lors de la pré-inscription en ligne.

#### Article 10 – Convocation aux épreuves

Le candidat recevra sa convocation aux épreuves d'admission par courrier électronique au plus tard 14 jours avant la date des épreuves d'admission. Cette convocation précisera les jours, dates, heures des épreuves ainsi que le lieu du centre d'épreuves. Le candidat doit imprimer sa convocation pour la présenter le jour des épreuves.

#### Article 11 – Présentation aux épreuves

Pour se présenter aux épreuves d'admission, le candidat devra se munir de la convocation et d'une pièce d'identité en cours de validité (pièce d'identité nationale, passeport, permis de conduire...). Les copies ou photocopies ne sont pas acceptées.

Le candidat étranger hors communauté européenne, devra se munir de son passeport et de son titre de séjour en cours de validité. Le secrétariat du concours commun ne délivre aucun document en vue de l'octroi du titre de séjour.

Le candidat qui n'est pas muni d'une pièce d'identité en cours de validité n'est pas admis à concourir.

#### Article 12 – Retard et abandon en cours d'épreuve

1. Retard : Le candidat qui n'a pas répondu à l'appel ou se qui se présente après l'ouverture des scellés des enveloppes de sujets n'est pas admis à concourir.
2. Abandon en cours d'épreuve : les copies du candidat qui n'a pas participé à la totalité des épreuves ne sont pas corrigées et le candidat est dans cas réputé avoir abandonné le concours.

## II – ÉPREUVES D'ADMISSION :

#### Article 13 – Déroulement des journées d'épreuves

Les candidats sont convoqués dans les cinq centres d'épreuves à 8 heures du matin précises. Toutefois et en fonction du nombre de candidats l'horaire de convocation pourra être échelonné. La date et l'heure de convocation à l'épreuve d'entretien avec le jury seront indiquées sur la convocation.

Les épreuves d'admission se déroulent sur trois jours :

- Le mercredi 19 mai 2021 : une épreuve de description de site et d'expression plastique à partir d'un dossier documentaire d'une durée de 5h00.

*N.B. Les candidats sont autorisés à apporter un en-cas à condition de ne pas déranger ses voisins.*

- Les jeudi 20 et vendredi 21 mai 2021 : un entretien individuel avec le jury d'une durée de 30 minutes.

<b>Épreuve écrite d'admission</b> Description de site et expression plastique à partir d'un dossier documentaire Durée : 5h00 Coefficient : 6	
Dates	Horaires
Mercredi 19 mai 2021	08h30 – 13h30
<b>Épreuve orale d'admission</b> Entretien avec le jury Durée : 30 mn Coefficient 4	
Jeudi 20 mai 2021	09h00 – 19h00
Vendredi 21 mai 2021	09h00 – 19h00

#### Article 14 – Les épreuves d'admission

Les épreuves d'admission comprennent une épreuve écrite et dessinée à partir d'un dossier documentaire et une épreuve orale d'admission :

1. L'épreuve écrite d'admission (durée 5h00, coefficient 6)

Cette épreuve est composée d'une description de site et d'une expression plastique sur la base d'un dossier documentaire. Outre le temps nécessaire à la prise de connaissance du dossier documentaire, les candidats disposent de 2h30 pour la description de site, et de 2h00 pour l'expression plastique.

a/ Description d'un site (durée 2h30, coefficient 3)

L'épreuve permet au candidat de montrer ses capacités à appréhender une série de documents (partie 1 du dossier documentaire) relatifs à un site et à le décrire au regard de ses spécificités et de ses transformations en exerçant un regard curieux et attentif à ses différentes composantes. L'analyse du dossier documentaire doit permettre au candidat de formuler des questionnements personnels. Ceux-ci valorisent l'étendue de sa culture générale, ils démontrent l'intelligence de sa compréhension du site.

L'épreuve permet d'évaluer les qualités rédactionnelles de la description et d'apprécier la capacité du candidat à éclairer son propos par des éléments graphiques articulés au texte.

#### Consignes particulières

1. Texte composé d'environ 400 mots (une copie d'épreuve double)
2. Des éléments graphiques (schémas, croquis explicatifs, plans, coupes...) peuvent accompagner le texte
3. Rédaction et dessin uniquement à l'encre noire
4. Les collages réalisés à partir d'éléments du dossier documentaire sont interdits
5. Remise d'une et une seule copie double A4, fournie par le centre d'épreuve et émarginement de la feuille de présence.

#### b/ Expression plastique (durée 2h00, coefficient 3)

Le sujet donné en début d'épreuve au candidat orientera son interprétation des documents réunis dans la partie 2 du dossier documentaire. Le candidat devra réaliser deux productions plastiques sur deux feuilles de formats différents fournies par le centre d'épreuve.


L'épreuve permet d'apprécier la compréhension du dossier documentaire, la capacité du candidat à se représenter des lieux et à imaginer les perceptions qu'en ont les personnes qui le parcourent.

L'épreuve permet d'évaluer la justesse de son interprétation, son éloquence plastique et sa capacité à suggérer les formes et l'espace.

Les outils d'expression plastique sont laissés au libre choix du candidat : gouache, acrylique, crayons de couleur, crayon noir, feutres, lavis, etc. Ils pourront être différents pour chacune des planches. Ils devront être soigneusement adaptés au propos tenu.

#### Consignes particulières

1. Composition sur 2 feuilles de formats différents fournies par le centre d'épreuve.
2. Les techniques à séchage lent ou nécessitant une fixation des pigments sont interdites.
3. Les collages réalisés à partir d'éléments ramenés de l'extérieur sont interdits.
4. Il revient au candidat d'apporter son propre matériel ; aucun matériel ne sera fourni par le centre d'épreuves, hormis les feuilles de dessin. (VP)

 *Le candidat ne quittera l'établissement qu'à la fin de la dernière épreuve. En cas d'abandon, le candidat doit obligatoirement prévenir un surveillant. Tout candidat ayant quitté la salle d'épreuves n'est plus autorisé à y revenir (cf. article 15 ci-dessous).*



2. L'épreuve orale d'admission (durée 30mn, coefficient 4)

Cette épreuve se structure autour d'un entretien oral avec un jury, d'une durée de 30 minutes, à partir d'une production personnelle.

La production personnelle est laissée au libre choix du candidat, autour du thème suivant : « **Atteindre l'horizon ?** ».

Cette production personnelle peut être un texte, une production graphique, un carnet de voyage, des photographies, une production photographique, une production plastique, une performance, etc.

Elle sera accompagnée d'une note d'intention imprimée qui sera transmise au jury au début de la présentation orale (format A4, 1500 signes, espaces compris).

Le candidat dispose de 10 minutes au début de l'entretien individuel pour présenter sa production. Ce temps comprend à la fois l'installation et la présentation de sa production

La présentation de la production personnelle sera le point de départ et le support d'une discussion d'une durée de 20 minutes avec les membres du jury.

La production personnelle ne sera pas évaluée. L'évaluation portera sur la qualité de la présentation orale du candidat, sa compréhension du thème proposé, sa réactivité aux questions du jury, ses connaissances, son intérêt pour le paysage et ses motivations personnelles

Consignes particulières

1. Le candidat doit apporter sa production personnelle le jour même de l'entretien qui sera indiqué sur la convocation. Il ne dispose d'aucun temps de préparation Sa production doit donc être montrable facilement et rapidement au jury. Aucun matériel particulier (par exemple un ordinateur en cas d'images projetées ou de vidéo), ne sera mis à disposition par le centre d'épreuve. Les candidats doivent apporter leur propre matériel.
2. Les jurys peuvent se tenir dans des petites salles. Les candidats doivent en tenir compte pour la présentation de leur production personnelle.

Par ailleurs, une bibliographie est communiquée à titre indicatif aux candidats. Cette bibliographie vise à permettre aux candidats qui le souhaitent de se constituer une culture générale en vue de se préparer au concours. Elle sera mise en ligne sur le site internet du concours commun au plus tard le 4 février, jour d'ouverture des inscriptions.

Article 15 – Consignes à respecter pendant l'épreuve

1. Le candidat doit déposer sur le coin de la table qui lui est attribuée la convocation et la pièce d'identité pour vérification
2. L'usage d'un téléphone portable (ou de tout autre objet connecté tel que smartphone, tablette, montre connecté, oreillettes, appareil photo, etc.) est

- strictement interdit pendant toute la durée de l'épreuve. Il sera éteint et rangé par le candidat dans ses affaires personnelles
3. Aucun téléphone portable ou objet connecté ne sera autorisé sur la table de composition
  4. L'usage du dictionnaire ou de tout autre assistant connecté est strictement interdit
  5. Il est interdit de communiquer avec les autres candidats pendant toute la durée des épreuves d'admission
  6. A la fin de chaque épreuve, le candidat doit remettre sa copie au surveillant et émarger la feuille de présence
  7. En cas d'abandon avant la fin des épreuves, le candidat doit obligatoirement prévenir le surveillant, remettre sa copie et émarger la feuille de présence
  8. Le candidat qui a quitté la salle d'épreuve après avoir remis sa copie n'est plus autorisé à y revenir.

### **III – RÉSULTATS DU CONCOURS**

#### Article 16 – Publication et notification

Un procès-verbal d'admission arrête les listes des candidats admis.

La liste principale des candidats admis au concours et la liste complémentaire sont établies par rang de mérite.

En cas de candidats ex aequo, la règle qui s'applique pour départager les candidats est la suivante :

1. La priorité est donnée à la meilleure note à l'épreuve d'entretien individuel oral ;
2. En cas de notes identiques à l'épreuve d'entretien individuel oral, la priorité est ensuite donnée à la meilleure note à l'épreuve d'expression plastique.

Les listes sont accessibles à partir du 12 juillet 2021 (sous toute réserve) sur le site internet du concours commun [www.ecole-paysage.fr](http://www.ecole-paysage.fr) et par voie d'affichage dans chacune des écoles d'affectation. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

#### Article 17 – Notation et communication de la copie d'épreuve

##### Notation

L'épreuve de description de site est soumise à une double correction.

L'épreuve d'expression-plastique est soumise à une correction collégiale.

L'épreuve orale d'entretien est soumise à un jury composé de deux évaluateurs.

L'appréciation des prestations du candidat relève de la souveraineté des correcteurs et des évaluateurs. Ces appréciations d'ordre personnel n'ont pas un caractère de documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

La saisie des notes est soumise à une double vérification par le service du concours commun.

### Relevé de notes :

Les candidats non-admis recevront leurs notes au plus tard fin juillet 2021. Le report du bénéfice des notes d'une épreuve du concours de l'année N sur l'année N+1 n'est pas autorisé.

### Communication de la copie d'épreuve :

La communication de la copie d'épreuve ne concerne que l'épreuve de description de site. La demande doit être nominative, manuscrite, datée et signée par le candidat. Le tarif de la transmission de la copie est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'ENSP de Versailles, chargé de l'organisation du concours commun. Il est de l'ordre de 10 euros la copie. La demande accompagnée de la copie de la CNI et du chèque de règlement libellé à l'ordre de l'agent comptable de l'ENSP devra être adressée par voie postale. La demande de transmission de la copie d'épreuve doit être faite dans un délai d'un mois à compter de la date de la communication des notes par messagerie internet. Les demandes de transmission de copies d'épreuve ne seront traitées qu'en septembre.

Seuls, les candidats non admis peuvent en faire la demande.

## Article 18 – Affectation

Le classement des écoles d'affectation (Blois, Bordeaux, Lille et Versailles) par ordre de préférence (de 1 à 4) se fait lors de la pré-inscription en ligne.

Dès que le candidat a validé la pré-inscription en ligne, plus aucun changement n'est possible. Le classement des vœux est définitif.

Les affectations se font en fonction du rang de classement du candidat admis et des vœux exprimés. Lorsque l'école du premier vœu a pourvu toutes ses places, il est proposé au candidat, son second vœu, son troisième et ainsi de suite.

À l'issue de la publication des résultats, les admis reçoivent par courrier électronique une proposition d'affectation sous forme de coupon-réponse à remplir et à renvoyer au service concours commun dans les délais indiqués.

Pendant toute la période d'affectation, les candidats admis doivent rester joignables par téléphone et par messagerie internet.


## Article 19 – Liste complémentaire

Une liste complémentaire, respectant le rang de classement des candidats, est constituée. Les candidats concernés sont informés lors des résultats d'admission publiés le 12 juillet 2021 (sous toute réserve).

Il est fait appel à la liste complémentaire lorsque les candidats admis de la liste principale ont tous été servis et pour le restant des places offertes restant disponibles.

Il ne sera plus fait appel à la liste complémentaire lorsque le nombre de places restées disponibles sera totalement pourvu.

## Article 20 – Bénéfice du concours et intégration dans l'école d'affectation

 L'admission définitive et l'affectation effective dans une des quatre écoles de paysage sont subordonnées aux quatre conditions cumulatives suivantes :

1. Transmettre la proposition d'affectation sous forme de coupon-réponse dûment complétée, date et signée (signature manuscrite) dans les délais indiqués ;
2. Produire un diplôme de niveau bac+2 ou une attestation de réussite aux examens<sup>4</sup>
3. Produire une certification officielle de niveau B1 dans une langue vivante européenne du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) (article 6).
4. Produire l'attestation de réussite de niveau B2 en langue française du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) pour le candidat de nationalité étrangère non-francophone (article 6). En cas d'envoi de l'attestation de TCF, elle doit dater de moins de 2 ans.
5. Etre admis sur la liste principale et ne pas avoir refusé son affectation.

*A contrario*, le candidat admis qui :

- Refuse son affectation est déclaré démissionnaire et perd le bénéfice du concours.
- N'a pas renvoyé la proposition d'affectation sous forme de coupon-réponse dans le délai imparti et réputé démissionnaire d'office.
- N'a pas produit le diplôme de niveau bac +2 (sauf cas de dispense) ou l'attestation de réussite aux examens perd le bénéfice du concours.
- N'a pas produit une certification officielle de niveau B1 dans une langue vivante européenne perd le bénéfice du concours.
- N'a pas produit l'attestation de réussite de TCF de niveau B2 en langue française perd le bénéfice du concours.

Le secrétariat du concours commun adressera au candidat admis un accusé de bonne réception des justificatifs.

## **IV – RENTRÉE SCOLAIRE**

### Article 21 – Inscription des admis

À l'issue de la procédure d'affectation, le service du concours commun transmet la liste nominative des candidats reçus au concours externe aux écoles de paysage concernées.

Chaque école de paysage fixe la date de rentrée scolaire et les modalités d'inscription. Le service de la scolarité de chaque établissement prendra contact avec les élèves.

Les droits de scolarité sont fixés par arrêté ministériel par chacun des ministères de tutelle des établissements d'affectation.

---

<sup>4</sup> Sauf cas de dispense prévue par les textes, un décompte ou un relevé de crédits ECTS ne vaut pas titre.

<b>DATES À RETENIR</b>	
<b>4 février 2021</b>	<b>Ouverture</b> des pré-inscriptions en ligne et de l'envoi dématérialisé des dossiers <i>Demande d'inscription au concours</i>
<b>21 mars 2021 à minuit</b>	<b>Clôture</b> des pré-inscriptions en ligne et de l'envoi dématérialisé des dossiers de <i>Demande d'inscription au concours</i>
<b>Au plus tard le 5 mai 2021</b>	<b>Envoi des convocations</b> individuelles aux candidats admis à concourir
<b>19 mai 2021</b>	Épreuve <u>écrite</u> d'admission
<b>20 et 21 mai 2021</b>	Épreuve <u>orale</u> d'admission
<b>Au plus tard le 15 juin 2021</b>	<p><b>Date butoir</b> pour la transmission</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Du diplôme de niveau bac+2 ou l'attestation de réussite aux examens</li> <li>2. De la certification officielle de niveau B1 dans une langue vivante européenne la certification de niveau B1 dans une langue vivante européenne du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)</li> <li>3. L'attestation de réussite de niveau B2 en langue française (TCF, DELF, DALF etc.) du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) pour le candidat de <u>nationalité étrangère non-francophone</u>. En cas d'envoi d'une attestation de TCF, elle doit dater de moins de 2 ans.</li> </ol>
<b>12 juillet 2021</b> (sous toute réserve)	<b>Publication</b> des résultats sur le site internet du concours commun